



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-317-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 JAN. 2025**

**Arrêté n° 2022-317-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
BASELL POLYLEFINES dans le cadre du remplacement du bac T7G07
par le bac T7F25 au sein de son unité DIB située sur la
commune de Berre l'Étang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-45, L.181-46, R.512-31 et R.512-32 ;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société BASELL POLYLEFINES au sein de son établissement situé à Berre l'Étang et notamment les arrêtés préfectoraux suivants ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°468-2012-PC du 20 février 2013 relatif à l'exploitation des réservoirs de stockages de produits vrac au sein de l'UCB ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-273 PC du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitation du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société BASELL POLYOLEFINES France SAS sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre l'Étang (13) ;

VU le porter à connaissance de la société BASELL POLYLEFINES en date du 20 mai 2022 relatif au projet de remplacement du bac T7G07 par le bac neuf T7F25 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société BASELL POLYOLEFINES est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter plusieurs installations classées au sein de ses unités de production du Pôle Pétrochimique de Berre

.../...

CONSIDERANT que le projet de modification présenté, conduit la société BASELL POLYOLEFINES à remplacer le bac T7G07, d'une capacité de 310 m³ contenant de la soude diluée à 12,5 % arrivé en fin de vie, par le bac neuf T7F25 d'une capacité de 200 m³ de l'unité DIB ;

CONSIDERANT que ce projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, et que sa nature et son ampleur ne rendent pas nécessaires les consultations prévues à ce même article ;

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu de modifier la liste des bacs affectés à l'unité DIB, fixés dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°468-2012-PC du 20 février 2013 susvisé, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code précité ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Basell Polyolefines France SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 - 13130 BERRE L'ETANG, désignée ci-après par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à Berre-l'Étang.

Article 2 : Conformité au dossier de demande de modification

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes éventuelles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à l'appui de la demande en date du 20/05/2022 visée en référence.

Article 3 : Modification l'arrêté préfectoral complémentaire n°468-2012-PC du 20 février 2013

La ligne associée au bac T7G07 situé dans la cuvette de référence U7 Cuvette 7 du tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°468-2012-PC du 20 février 2013 visé en référence est modifiée comme suit :

Référence Cuvette	Z	Nom du bac	Capacité bac en m3	VU en m3	Produit	Catégorie LI	D	H
U7 Cuvette 7	DIB	T7G07	310	420 310 requis	En réserve	N/A	2,4	0,9

La ligne suivante est ajoutée au même tableau :

Référence Cuvette	Z	Nom du bac	Capacité bac en m3	VU en m3	Produit	Catégorie LI	D	H
U7 Cuvette 7	DIB	T7F25	200	420 310 requis	Soude 12 %	N/A	2,6	0,9

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 27 JAN. 2025

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA